



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Énergie Climat
et Sécurité des Véhicules

Nos réf. : CAB/DN/RA/D-178-2016

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger ANNICETTE

roger.annicette@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 98 97 05 – Fax : 05 90 38 03 50

Courriel :

Basse-Terre, le 17 JUIN 2016

Note

à

Monsieur le Préfet de Région

Préfecture

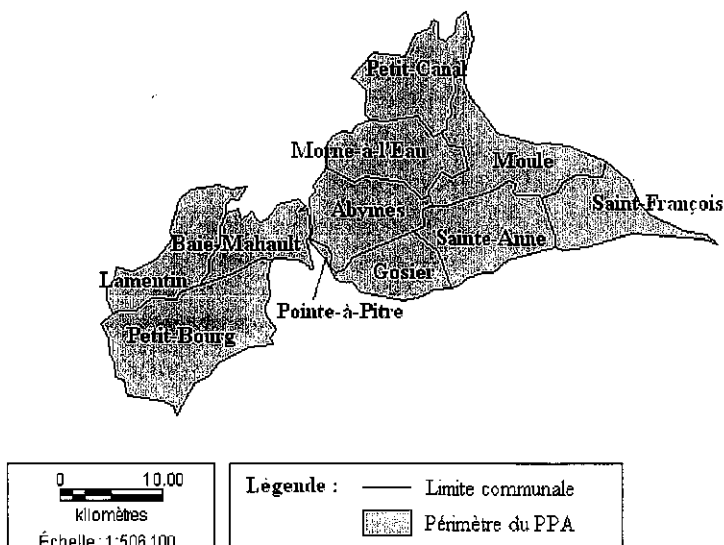
Rue Lardenoy

97 100 Basse Terre

Copie M le sous préfet (après signature arrêté)

Objet : Élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur l'aire urbaine de Pointe à Pitre / Abymes
PJ : Projet d'arrêté définissant le périmètre du PPA Pointe à Pitre / Abymes

Le ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer (MEEM), par la voie de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), nous demande au regard des derniers recensements INSEE d'élaborer un plan de protection de l'atmosphère dans la mesure où nous disposons d'une aire urbaine regroupant 11 communes qui représentent plus de 250 000 Habitants conformément au schéma joint :



La présente note a pour objectif de présenter le dispositif et de préciser le rôle de l'État

Présentation du PPA

Le plan de protection de l'atmosphère est une procédure spécifique visant à retrouver rapidement, ou à maintenir, des concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires.

La décision de procéder à la réalisation d'un PPA est principalement motivée par le constat d'un dépassement (ou risque de dépassement) d'un seuil normatif sur un ou plusieurs polluants. Ce constat peut être établi lors du bilan annuel de l'AASQA ou en cours d'année. Le PPA est de toute façon à produire ou à actualiser dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Une fois que la nécessité d'engager un PPA est avérée, il faut alors en organiser l'élaboration.

Cette procédure s'inscrit dans des contextes réglementaires et répond à des enjeux précis.

Contextes réglementaires

- ◆ La directive 2008/50/CE prévoit que dans les zones et agglomérations où les normes de concentrations de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres doivent élaborer des plans ou des programmes permettant d'atteindre ces normes.
- ◆ Créés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) en 1996, les plans de protection de l'atmosphère sont définis par le code de l'environnement aux articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 222-32.

Les PPA sont obligatoires dans les situations suivantes :

- dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, *avec ou sans dépassements de seuils prévus ou avérés* ;
 - dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.
- ◆ Le CIQA (Comité interministériel de la qualité de l'air) s'est réuni le 6 février 2013 pour élaborer un plan d'urgence pour la qualité de l'air (PUQA) qui propose un total de 38 mesures, déclinées selon 5 priorités. Ce plan accompagne la dynamique territoriale dans les zones les plus polluées et permet notamment le renforcement des mesures en cas d'alerte à la pollution de l'air. Certaines mesures de ce plan, d'application locale, devront être déclinées au niveau territorial via les PPA.
 - ◆ Les PPA constituent un dispositif local pour faire face à un enjeu de santé publique important et pour sortir du contentieux européen aux conséquences financières lourdes. Ils permettent notamment la déclinaison locale des politiques nationales telles que le plan particules ou le plan d'urgence pour la qualité de l'air.

L'intégration de la thématique de l'air dans les plans climat énergie territoriaux (PCET) devenant PCAET (plan climat air énergie territorial), fait partie des orientations prévues dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les polluants de l'air extérieur sont impliqués dans la survenue de pathologies respiratoires (asthme, insuffisances respiratoires, cancers) et cardiovasculaires occasionnant chaque année des coûts environnementaux et socio-économiques importants. En 2005, l'étude européenne CAFE (Clean air for Europe) indiquait que la pollution atmosphérique était responsable, en France, d'un nombre de décès prématurés de l'ordre de 40 000.

Plus récemment, le projet de recherche Aphekom conduit entre 2008 et 2011, par 60 chercheurs s'est attaché à documenter les relations causales entre pollution de l'air et santé dans 25 villes européennes réparties dans 12 pays et représentant 39 millions d'habitants. Le dépassement de la valeur guide de l'OMS pour les PM_{2,5} dans ces villes se traduit chaque année par 19 000 décès prématurés, dont 15 000 décès pour causes cardiovasculaires et 31,5 milliards d'euros en dépenses de santé et coûts associés.

Par ailleurs, on peut ici noter les décisions de l'OMS de 2012 et 2013 classant respectivement comme cancérigène, les émanations de la combustion dans les moteurs diesels et la pollution de l'air.

Enfin, les rédacteurs du rapport du MEDDE sur les coûts de santé en pollution de l'air estiment des montants de l'ordre de 400 à 500 € par habitant et par an.

Le rôle de l'État

Le préfet en sa qualité de représentant de l'État dans le département, est le coordinateur de la conduite des politiques publiques. Particulièrement pour le PPA, il est directement chargé de son élaboration et responsable de sa mise en œuvre pour satisfaire aux exigences normatives en matière de qualité de l'air mais surtout, en matière de santé publique.

À ce titre, le Préfet (ou son représentant) :

- ◆ prend les décisions et les arrêtés indispensables à l'élaboration du document : définition du périmètre, composition de la commission de pilotage (si le choix d'en constituer une a été fait), validation du projet soumis à enquête, saisie du Tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté d'approbation et arrêtés spécifiques aux mesures ;
- ◆ préside les réunions de la commission de pilotage du projet lorsqu'elle existe, et en ce sens rend les arbitrages nécessaires pour aboutir à la validation d'un document efficace et accepté.

Enfin, selon les modalités organisationnelles, propres à chaque cas, convenues entre la Préfecture et la DEAL, les services de la préfecture sont chargés des aspects juridiques et en particulier de tout ce qui relève de la procédure d'enquête : saisie du Tribunal administratif, organisation de l'enquête publique (affichage, etc.).

le Préfet pourra s'entourer d'un comité technique (CoTech) et d'une commission de pilotage (CoPil).

Service technique auprès du Préfet, la DEAL a généralement en charge l'élaboration pratique du PPA. Elle garantit au Préfet, sur la forme le respect de la procédure (sécurité juridique du document) et sur le fond, que l'ensemble des mesures prises permettra d'atteindre les objectifs fixés. En ce sens, la DEAL est plus particulièrement chargée d'assurer l'animation de la procédure et de la validation des documents techniques tels que l'état initial avant leur approbation par le Préfet.

Si les moyens ou compétences ne sont pas disponibles en régie, elle peut s'appuyer pour cela sur une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et sur un bureau d'études.

Dès la décision de l'élaboration du PPA, le préfet doit valider par arrêté le périmètre d'étude.

Dès l'achèvement de la rédaction du projet de PPA, débute la phase de consultation et d'enquête publique. Les procédures d'enquêtes sont des phases particulièrement importantes pour garantir la solidité juridique du document.

- ◆ Une fois le projet de plan validé par le Préfet à l'issue du processus partenarial d'élaboration, il est soumis pour avis aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concernées.
- ◆ À l'issue de la consultation du ou des CoDERST, le projet de plan est soumis, pour avis, aux organes délibérants :
 - des communes ;
 - des établissements publics de coopération intercommunale concernés (EPCI à fiscalité propre et autres EPCI tels que les SIVU et les SIVOM) lorsqu'ils existent ;
 - des départements ;
 - des régions ;dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre.
- ◆ L'enquête publique se déroule dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
- ◆ le plan est arrêté par le préfet.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements et affiché en mairie des communes du PPA et fait l'objet de publication dans les journaux locaux.
le PPA devient opposable, ainsi que les mesures qui y sont inscrites
Les plans doivent faire l'objet d'un rapport annuel devant le CoDERST et d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans

Instruction du dossier

l'AASQA (Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air) « *Gwad'Air* » a été sollicitée pour la partie diagnostic suivant un cahier des charges précis.

Des crédits ont été demandés au ministère pour missionner un bureau d'étude pour l'élaboration du PPA. Les crédits sont disponibles à hauteur de 37 492 €.

Le dossier d'appel à candidature pour le choix du bureau d'étude en charge de la rédaction du PPA, est prêt pour le lancement de la consultation.

Calendrier prévisionnel

- | | |
|---|----------------------|
| ◆ mise en place des crédits | février 2016 |
| ◆ saisie de Gwad'Air pour le diagnostic initial | avril 2016 |
| ◆ arrêté préfectoral définissant le périmètre d'étude | juin 2016 |
| ◆ consultation pour missionner un bureau d'étude | juin 2016 |
| ◆ choix du bureau d'études | fin juillet 2016 |
| ◆ Remise de l'état initial Gwad'Air | Août 2016 |
| ◆ début de la mission du bureau d'étude (9 mois) | Août 2016 |
| ◆ Première réunion préfectorale d'information | début septembre 2016 |
| ◆ comité technique | décembre 2016 |
| ◆ comité technique | mars 2017 |
| ◆ comité de pilotage | mars 2017 |

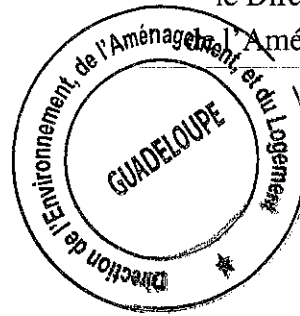
- ♦ comité de pilotage
- ♦ Validation du dossier
- ♦ Passage en CoDERST
- ♦ Enquête publique
- ♦ Arrêté préfectoral

juin 2017
fin juin 2017
juillet 2017
Août 2017
décembre 2017

En conclusion, je vous propose donc de valider le périmètre d'étude (projet d'arrêté préfectoral joint), de mettre en place la commission chargée de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) et de procéder à une consultation pour missionner un bureau d'études pour la rédaction du PPA.

↳ Bon vu

Je valide ce cahier des
ambitions qui est va nous
faire creuser de façon plus
l'ai signé l'arrêté définissant le
périmètre d'étude.



le Directeur de l'Environnement
l'Aménagement et du Logement

[Signature]
D. NICOLAS

Je propose maintenant la composition de la commission
en charge de l'élaboration du plan et une date de
réunion dans la 1^{ère} quinzaine de juillet pour
se mettre en place.

23/6/2016

[Signature]
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral n° 2016 - / SG/DiCTAJ/BRA du
définissant le périmètre du plan de protection de l'atmosphère
de l'agglomération de Pointe à Pitre / Abymes et
portant constitution de la commission chargée de son élaboration**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre II, titre II, notamment ses articles L. 222-4 et suivants et, partie réglementaire, livre II, titre II, notamment ses articles L. 222-13 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1335-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.318-1 à L.318-4 et R.411-18 à R.411-19 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Considérant que toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, avec ou sans dépassements de seuils prévus ou avérés ; et la nécessité d'élaborer un PPA ;

ARRÊTE

Article 1

La zone couverte par le plan de protection de l'atmosphère de l'Aire urbaine de Pointe à Pitre / Abymes est constituée du territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Il est institué une commission chargée d'élaborer le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe à Pitre / Abymes, présidée par le Préfet de Région de la Guadeloupe (coordonnateur), constituée de 4 collèges et de la façon suivante :

I - Représentants de l'État :

- ◆ le préfet de Région de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe, ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- ◆ le délégué régional de la Guadeloupe de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant.

II - Représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux :

- ◆ Collectivités territoriales :
 - ✓ M. le président du conseil régional de Guadeloupe, ou son représentant ;
 - ✓ Mme la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- ◆ Établissements publics de coopération intercommunale et communes :
 - ✓ Communauté d'agglomération
 - ✗ Mme la présidente de la CANGT ou son représentant ;
 - ✗ M. le président de CAP EXCELLENCE ou son représentant
 - ✗ M. le président de CANBT ou son représentant
 - ✗ M. le président de CARL ou son représentant
- ◆ Communautés de communes
 - ✓ Néant

III - Représentants des activités contribuant aux émissions

- ◆ Représentant des chambres de commerce et d'industrie (CCI) :
 - ✓ Mme la présidente CCIG de Guadeloupe, ou son représentant.
- ◆ Représentant des chambres d'agriculture (CA) :
 - ✓ M. le président de la CRA de Guadeloupe, ou son représentant.
- ◆ Représentant des chambres de métiers (CM) :
 - ✓ M. le président de la CR de métiers de Guadeloupe, ou son représentant.
- ◆ Représentants des activités industrielles :

- ✓ M. le président de l'Union des industries et métiers de la métallurgie de Guadeloupe, ou son représentant ;
- ✓ M. le président de la Fédération française du bâtiment de Guadeloupe, ou son représentant ;
- ✓ M. le président de la Fédération régionale des travaux publics, ou son représentant.
- ◆ Représentants des équipements de chauffage :
 - ✓ au titre du chauffage urbain :
 - x Néant
- ◆ Représentants des transporteurs et des gestionnaires d'infrastructures de transport :
- ◆ au titre des transports routiers :
 - ✓ M. le président de la fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR), ou son représentant.
- ◆ au titre des transports urbains :
 - ✓ M. le président du syndicat mixte des transports en commun de Guadeloupe, ou son représentant.
- ◆ au titre des sociétés concessionnaires d'autoroute :
 - ✓ Néant

IV - Représentants des associations et personnalités qualifiées

- ◆ Protection de l'environnement :
 - ✓ M. le président de l'Association Guadeloupéenne de Protection de la Nature ;
 - ✓ M. le président de l'Association pour Gwad'Air, ou son représentant.
- ◆ Associations de consommateurs :
 - ✓ M. le président de l'Union fédérale des consommateurs que choisir (UFC que choisir), ou son représentant.
- ◆ Surveillance de l'air :
 - ✓ M. le directeur régional Guadeloupe de Météo-France, ou son représentant ;
 - ✓ M. le président de l'AASQA « Gwad'Air », ou son représentant.
- ◆ Personnalités qualifiées :
 - ✓ M. le directeur du centre hospitalier de Pointe à Pitre, ou son représentant ;

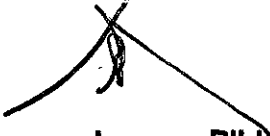
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse Terre, le 9102 N1111 3 2 2016

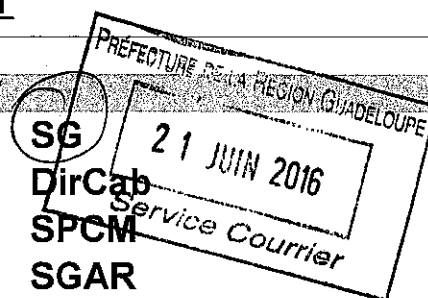

Jacques BILPANT

SIGNATURE PREFET

DEAL

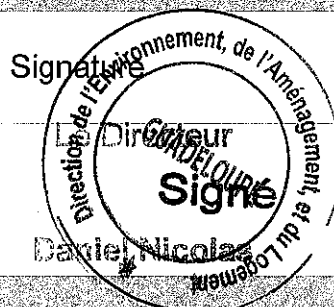
→ →
→ →
→ →
→ →

SG
DirCab
SPCM
SGAR



Date
17 JUIN 2016

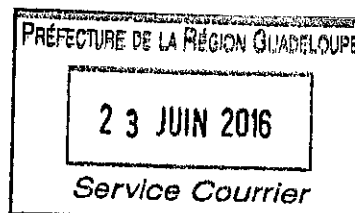
Visa du directeur
Ou du directeur adjoint



REF : CAB/DN/RA/D.178.2016

OBJET : Elaboration d'un Plan de Protection de l'Environnement (PPA) sur l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre/Abymes

Projet d'arrêté définissant le périmètre du PPA Pointe-à-Pitre/Abymes



Visa du :

Date

Signature

SG
DirCab
SPCM
SGAR

Commentaires :

RAS

[Signature]

Observations du Préfet :

DEAL en retour

23/6/2016
[Signature]

